

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants :

- a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante;
- b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce;
- c) en cas de décès du prévenu;
- d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction :

- a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;
- c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 321.1